

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire le jeudi 24 août 2023, s'est réuni le mercredi 6 septembre 2023 à 18 h 30 en Mairie sous la Présidence de Jean-Luc TANNEAU, Maire.

Étaient présents :

Nom-prénom	Présent	Absent	Donne procuration à	Heure d'arrivée	Heure de départ
BARBET Sylvie	X				
BIET Thomas		X	Christian BODERE		
BODERE Christian	X				
CIPRIANO Evelyne		X			
COCHOU Christine	X				
DANIEL René-Claude	X			19H00	
DEFANTE Antoine		X	Roger PERON		
GLEHEN Danièle		X	DANIEL LE BALCH		
GODEC Pascal	X				
GUEGUEN Johan		X			
KERRIOU Christian		X	Gaëlle LE GALL		
LE BALCH Daniel	X				
LE CLEACH Henri	X				
LE CORRE Gaëlle	X				
LE GALL Gaëlle	X				
LE GOFF Françoise	X				
LOPERE Lénaïg	X				
PERON Roger	X				
RANZONI Michèle		X	Christine COCHOU		
SEITHER Charles	X				
STRUILLOU Audrey	X				
TANNEAU Jean-Luc	X				
VOLANT Laure	X				

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents 15 au début de la séance
- votants 21

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBET

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230913-DEL2023_052-DE

4) *Del 2023-052 T Occupation du domaine public non routier pour l'implantation et l'exploitation d'un réseau hertzien LORA – Mairie du Guilvinec 33 rue de la Marine*

Nomenclature : 3.5 Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur Christian BODERE

Le rapporteur expose le projet suivant : occupation temporaire du domaine public non-routier pour l'implantation et l'exploitation d'un réseau hertzien LORA sur le bâtiment de la Mairie

Pour les besoins du déploiement du réseau Finistère Smart Connect, le SDEF doit se rapprocher de la collectivité propriétaire des infrastructures afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des équipements sur le bâtiment précité.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public non-routier pour l'implantation et l'exploitation d'un réseau hertzien LORA sur le bâtiment précité doit être signée.

Elle aura pour objet de préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles la collectivité autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, le SDEF-à occuper à titre précaire et révocable le bâtiment du 33 rue de la Marine 29730 LE GUILVINEC afin de lui permettre d'implanter des équipements.

La surface utilisée sera de 2m² sur le bâtiment précité.

Concernant le montant de la redevance, elle est fixée à 120 € par an.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à partir de la date de sa signature avec reconduction tacite.

Pris l'avis favorable du bureau municipal du 19/01/2023

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** les conditions techniques et financières de l'occupation temporaire du domaine public non-routier pour l'implantation et l'exploitation d'un équipement pour la pose d'un réseau hertzien LORA sur le bâtiment Mairie.
- **Autorise** le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le SDEF et ses éventuels avenants.

Fait au Guilvinec, le 06/09/2023

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE MAIRE,

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Transmis en contrôle de légalité et/ou affiché par le fait exécutoire.

Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.leguilvinec.com



Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230913-DEL2023_052-DE

CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
HERTZIEN LORA
BATIMENT mairie - COMMUNE DE LE GUILVINEC (29730)

ENTRE :

La Commune de LE GUILVINEC, dont le siège est situé 33 rue de la marine, 29730 LE GUILVINEC, représentée par Jean Luc TANNEAU, Maire de la commune de LE GUILVINEC, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la collectivité »

d'une part,

ET :

Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) dont le siège est situé 9 Allée Sully à Quimper (29000), représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président du Comité syndical, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical.

Ci-après dénommée « le SDEF »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommé « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- Un marché a été signé entre Le Syndicat département d'Énergie et d'Équipement du Finistère et Alsatis Réseaux pour le déploiement et l'exploitation d'un réseau propriétaire de communications électroniques pour l'internet des objets, basé sur la technologie LoRa, dénommé Finistère Smart Connect.
- Pour les besoins de ce marché et dans le cadre du déploiement du réseau Finistère Smart Connect, le SDEF et Alsatis Réseaux s'est rapproché de « la collectivité » propriétaire des infrastructures afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des équipements sur son domaine public non routier, ci-après dénommés « Emplacement ».

Ceci exposé, les parties ont conclu la présente convention dont les annexes font partie intégrante.

ANNEXE 7
Etude – Projet réseau Lora

Etude-Projet-29072A-Guilvinec-Mairie-Bat_V1

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230913-DEL2023_052-DE

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230913-DEL2023_052-DE

ANNEXE 6
Formulaire de prêt de clés

Prêt de clés

Le soussigné(e) Mr ou Mme
représentant de la Société : / Code Postal : / Ville :

certifie obtenir une clé d'accès afin d'effectuer les travaux suivants :

- Site concerné :

- Nature des travaux :

En accord avec le Maître d'Ouvrage :

Au terme de ces travaux, je m'engage à rendre la clé le : àh.....

En cas de perte, il me sera facturé le remplacement de la totalité des serrures en place sur les installations de la Collectivité sus nommée.

Valeur de remplacement :

Etat des lieux (observations) :

Identification du prêteur :

Fait à le : .../.../....

Nom :

Mention « Lu et Approuvé »

Prénom :

Signature :

Signature de l'emprunteur :

Pièces Jointes : Carte d'identité ou permis de conduire

CLE RECUE EN RETOUR

Etat des lieux (observations) :

Remise à :

Nom :

Prénom :

Fait à
Le : .../.../....
Signature

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Définitions

Emplacements : désignent les surfaces mises à disposition de la collectivité dans le cadre de la présente Convention.

Equipements : désignent les équipements que le SDEF mettra en place sur les Emplacements. Ces Equipements sont des supports antennes, des armoires techniques et sont plus précisément définis en Annexe 1.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, le SDEF qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révoicable les emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Le gestionnaire du domaine et le SDEF s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER

2.1 La collectivité, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements autorisés le SDEF à occuper la parcelle désignée ci-dessous, et la met à sa disposition, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

- Sur les parcelles cadastrées section AE numéro 1540, 33 rue de la marine, Commune de LE GUILVINEC, telle que décrite en Annexe 1.
- Une surface utilisée de 2 m² environ sur l'édifice, propriété de la collectivité, pour l'installation des Equipements tels que décrits dans l'Annexe 1 et selon les plans et schémas indiqués en annexe 2 de la présente Convention.

2.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre la collectivité et le SDEF, notamment pour des raisons techniques.

2.3 Après accord entre les parties, s'agissant des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements :

- Le raccordement électrique se fera sur le coffret d'alimentation existant. Il sera tiré un départ en amont du coffret électrique pour alimenter une ligne réservée au raccordement de l'antenne LORA du SDEF, avec mise en place d'un sous compteur électrique.
- le branchement des communications électroniques se fera de préférence au travers d'une connexion existante (box internet du site) ou au travers d'un MODEM 4G. Si un MODEM 4G est utilisé, il sera pris en charge par le SDEF qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

ARTICLE 3 -- DOMANIALITE

Les emplacements mis à la disposition du SDEF sont situés sur le domaine public non routier géré par la collectivité. En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation privative du domaine public dans le cadre des règles fixées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 -- ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente Convention d'occupation du domaine public entre en vigueur dès la signature de ladite convention par les Parties, sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Elle est conclue pour une durée de cinq (5) années.

Elle sera reconduite tacitement par période de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit (18) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 5 -- RESILIATION

5-1 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives, le SDEF pourra résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.
Le SDEF fera son affaire du démontage intégral de ses installations et de la remise en état du domaine public.

ANNEXE 5 Procédure d'accès aux installations	
PLANNING ET DETAIL DES FORMALITES OBLIGATOIRES	
Début d'annéc	> Signature du plan de prévention annuel
En cours d'annéc (éventuellement)	> Compléter le formulaire d'introduction d'un nouveau sous-traitant en rapport avec le plan de prévention établi > Transmettre le formulaire à l'adresse mail :
A chaque demande d'intervention, dès que possible ou selon les délais prévus dans la convention	

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
 Reçu en préfecture le 13/09/2023
 Affiché le
 ID : 029-212900724-20230913-DEL2023_052-DE

ANNEXE 4
États des lieux d'entrée

état des lieux d'entrée reprend les photos et le descriptif du dossier d'étude du site.

5.2 Résiliation pour des motifs liés à des nécessités d'exploitation du service public ou dans l'intérêt du domaine public

La collectivité se réserve expressément le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif tiré des nécessités de l'exploitation du service public concerné ou pour un motif lié à l'intérêt du domaine public dûment justifié.

Dans cette hypothèse, la collectivité devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au SDEF l'informant de la résiliation de la convention.

Cette décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de sa notification.

La redevance d'occupation étant versée par avance et annuellement, dans cette hypothèse de résiliation sera restituée au SDEF la part des redevances versées à l'avance, au prorata temporis de l'occupation effective.

5.3 Résiliation pour faute

Le non-respect de toute clause de la présente convention par l'une et l'autre des parties, un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice

La résiliation, pour quelque motif que ce soit, faute ou manquement, n'ouvre droit à aucune indemnisation ou remboursement de la redevance annuelle versée d'avance au bénéfice d'aucune des parties.

5.4 Résiliation par le SDEF

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le SDEF pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de soixante (60) jours, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité.

Cette résiliation, à l'initiative du SDEF, n'ouvre droit à aucune indemnité ou remboursement de redevance au bénéfice d'aucune des parties.

Le SDEF fera son affaire du démontage intégral de ses installations et de la remise en état du domaine public selon les modalités prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

- 6.1 Le SDEF a mandaté, la société dont les coordonnées sont mentionnées à l'annexe 2 de la présente convention, comme étant la société qui réalisera, pour son compte, l'installation, des Equipements de communications électroniques. Aussi, la mention SDEF vaut pour lui-même et l'entreprise qu'il aura mandatée.
- 6.2 Le SDEF s'engage à soumettre à l'agrément de la collectivité, après signature de la Convention, les projets de travaux qu'il entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant : les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément de la collectivité devra être octroyé dans les 1 mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs tenant à la protection du domaine public ou à l'intérêt général.
- Le SDEF fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).
- Le SDEF adresse à la collectivité le schéma des installations après la réalisation des travaux.
- 6.3 L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant au SDEF, situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 2, ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public situé sur l'emplacement destiné à accueillir des équipements publics, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes chargées d'assurer ledit service public.
- Le SDEF prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine public, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.
- Le SDEF prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.
- Le SDEF est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- 6.4 Le SDEF aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur le domaine public dont dépendent les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.
- Préalablement à chaque intervention, le SDEF devra informer les services techniques de la collectivité.

ANNEXE 3

Plan de prévention pour l'accès aux infrastructures

Le plan de prévention (signé le 19/10/2022) joint à l'avenant n°1 du marché pour l'étude, la conception, l'installation et la maintenance d'une infrastructure propriétaire de communications électroniques pour objets connectés et services associés sera utilisé dans le cadre des travaux :

Entre :

Et :

Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF)
9 Allée de Sully
29000 QUIMPER

Entreprise Extérieure :
ALSATIS
11 rue Michel Labrousse
31100 TOULOUSE

Nature de l'opération : Marché pour la fourniture, l'installation, et la maintenance d'objets connectés et des services associés

Lieu : Département du Finistère

Validité du plan de prévention : durée d'exécution du marché

Conditions particulières du site (si nécessaire) :

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230913-DEL2023_052-DE

Le SDEF:

Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère
9 allée Sully 29000 Quimper
Tél. : 02 98 10 36 36
Mail : contact@sdef.fr
Adresse de facturation : 9 allée Sully 29000 QUIMPER

Société installatrice mandatée par le SDEF:

ALSATIS Réseaux
11 rue Michel LABROUSSE
31100 TOULOUSE
Tél : 05.47.74.74.14
Mail : infra@alsatis.com

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, Le SDEF est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la collectivité et son exploitant.

6.5 Un état des lieux et un reportage photo seront réalisés lors de la première visite du site. Un compte-rendu de cette visite sera réalisé par le SDEF et sera transmis à la collectivité. Ce document est annexé à la présente convention en annexe 4.

6.6 Les Equipements de communications électroniques installés sur les Emplacements sont et demeurent la propriété du SDEF. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.

6.7 La collectivité se réserve le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement du service public situé sur l'emplacement destiné à accueillir des équipements, si de telles installations causeraient une gêne aux équipements et aux activités du SDEF, celle-ci et la ou les Parties(s) concerné(s) se concentreraient pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients et de prévoir la solution la plus adéquate pour préserver les différents services et définir les indemnisations

6.8 La collectivité ne pourra laisser s'installer sur le domaine public dont dépendent les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le SDEF par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que la présente clause ne confère aucune exclusivité au SDEF pour l'implantation d'Equipements sur le domaine public.

6.9 Le SDEF pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - REPARATION

7.1 Le SDEF a mandaté, la société dont les coordonnées sont mentionnées à l'annexe 2 de la présente convention, comme étant la société qui réalisera, pour son compte, l'installation, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques. Aussi, la mention SDEF vaut pour lui-même et l'entreprise qu'il aura mandatée.

7.2 Installation des Equipements

Le SDEF procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le SDEF devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisé(e) (s) dûment qualifié(e) (s), le tout à ses frais exclusifs.

Le SDEF devra prévenir la Personne publique au moins 15 jours à l'avance des dates auxquelles elle fera procéder aux constructions et installations de ces Equipements.

7.3 Entretien

Le SDEF s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

7.4 Travaux de réparation effectués par la collectivité.

La collectivité peut être amenée à réaliser l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de ses propres installations ; la collectivité préviendra le SDEF six (6) mois avant le commencement des travaux ;

Dans l'hypothèse où les sujétions entraînent des perturbations pour Le SDEF, Les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au SDEF de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements passifs et actifs de télécommunications dans les meilleures conditions. Les parties se rencontreront alors pour trouver ensemble une solution technique et économique satisfaisante pour chacune des Parties.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement mentionné à l'article 3, la présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement par le SDEF d'une redevance d'occupation annuelle fixée à :

120 €HT toutes charges locatives incluses augmentés de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité si ce service est soumis à TVA par voie fiscale (à défaut, l'avis des sommes à payer sera émis sur la base du HT).

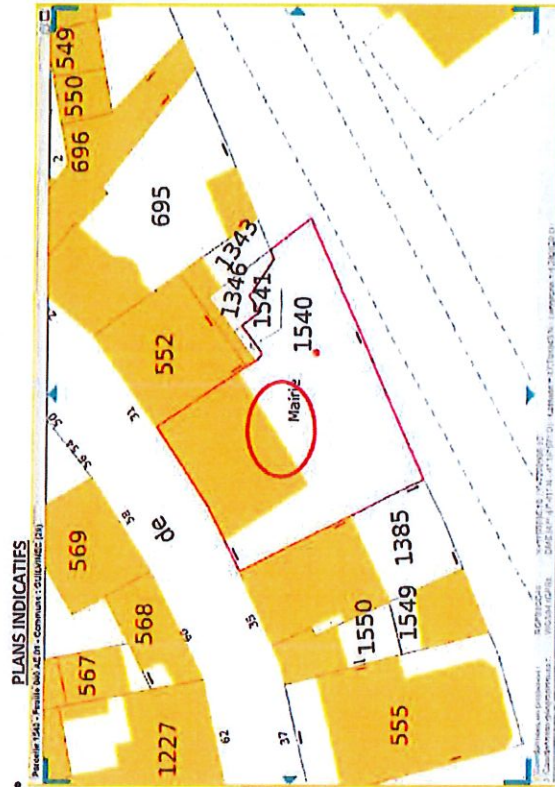
Conformément à l'article L 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette redevance est payable d'avance et exigible annuellement à compter de la mise en service de l'installation.

La redevance commence à courir à compter de la date d'effet de la convention.

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date anniversaire de la convention. La facture sera déposée sur le portail Chorus.

La collectivité transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer des bâtiments (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de trois (3) mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

ANNEXE 2 Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs



• CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

1. Conditions d'accès

Heures ouvrable

2. Interlocuteurs

❖ La collectivité :

Commune de LE GUILVINEC
33 rue de la marine
29730 LE GUILVINEC
Tél. : 02.98.58.10.21
Mail : mairie@lequilvinec.com

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230913-DEL2023_052-DE

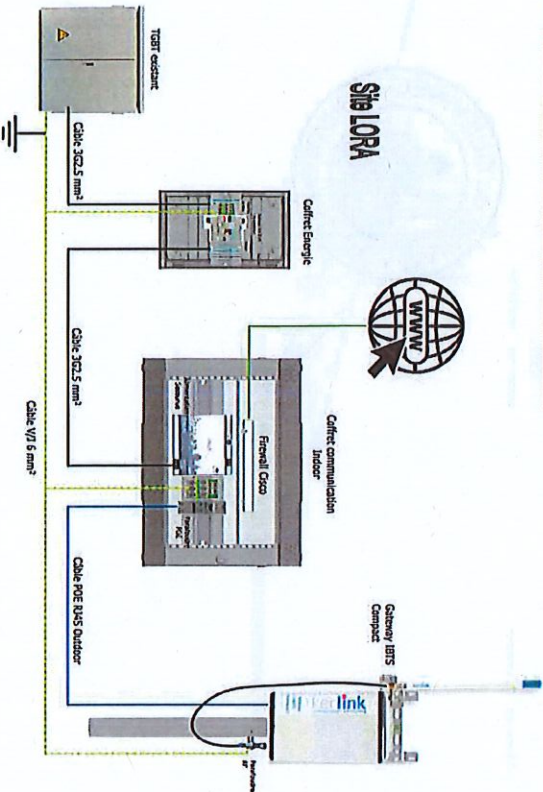
ANNEXE 1
Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement,
Plan et schéma des lieux mis à disposition

DESCRITES DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLEES SUR CES EMPLACEMENTS

Les équipements sont notamment constitués de :

- Mise en place d'une protection différentielle 16A – 30mA dans un coffret étanche avec sous compteur électrique, réclenchneur et paratonnerre raccordé sur le TGBT existant.
- Cheminement d'une liaison câble 3G2.5mm² pour l'alimentation des équipements
- Pose d'un coffret de brassage 19" – 6U alimenté par le câble 3G2.5mm² installé.
- Mise en place dans le coffret d'une alimentation POE secourue pour l'antenne et le routeur.
- Mise en place d'une dérivation de terre générale depuis la terre principale du site en câble 6mm² V/I.
- Mise en place d'une liaison Ethernet indoor / Outdoor depuis le coffret communication jusqu'au mât de support de l'antenne.
- Passage en parallèle d'une liaison 6mm² V/I pour l'interconnexion d'équipementialisés.
- Fixation en toiture du mât support suivant recommandations des études de charge.
- Pose de l'antenne et du parafoudre coaxial sur le mât de support.

• PLAN ET SCHEMA DES LIEUX MIS A DISPOSITION



L'adresse de facturation est la suivante :

Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, 9 allée Sully, 29000 QUIMPER

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 LE SDEF assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

9.2 La responsabilité pouvant résulter de l'existence de la nature et la configuration du domaine public dont dépendent les Emplacements et des Emplacements mis à disposition par la collectivité aux termes de la présente convention, relève des règles du droit administratif

La collectivité répond de l'ensemble de ses agents selon les règles de la responsabilité administrative.

En outre, la responsabilité de ses agents et de ses biens ne peut être recherchée que pour les seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus.

Le montant des indemnités garanti par La collectivité ne saurait excéder, tous chefs de demande confondus et à l'exception des dommages corporels, la somme de 30 000 euros par sinistre pour toute la durée de la Convention.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements de communications électroniques du SDEF.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font éléction de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de convention.

ARTICLE 11 - INTERVENANTS

Le SDEF restera toujours seul et entier responsable des actes de ses intervenants, des entreprises et de leur personnel, opérant pour son compte et/ou à sa demande.
La collectivité se réserve le droit de refuser, après justification, l'accès à toute entreprise qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité du domaine public et à l'exploitation du service public

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL

La présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, le SDEF déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public, notamment pas en ses lieux et places ;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation.

Pour l'application du présent article, les Parties conviennent que la notion de contrôle est celle qui découle des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et de son interprétation par les juridictions françaises.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Dès la signature de la convention, le SDEF est responsable de l'implantation et de l'exploitation de l'installation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le SDEF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fonctionnement et de l'exploitation de l'installation et s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.
En particulier, le SDEF devra contracter une assurance « dommage aux biens » et « responsabilité civile » auprès d'une compagnie d'assurance.

ARTICLE 14 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations ;
- Annexe 2 Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs ;
- Annexe 3 Plan de prévention ;
- Annexe 4 États des lieux et compte-rendu de visite du site.
- Annexe 5 Procédure d'accès aux installations
- Annexe 6 Formulaire de prêt des clefs
- Annexe 7 Etude – Projet réseau Lora

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux dont (2) sont remis au SDEF.

Le / / , à

 , à LE GUILVINEC

Pour le Syndicat départemental d'Énergie et
d'Équipement du Finistère, Pour la Commune de LE GUILVINEC

Le Président,
Antoine COROLLEUR

Le Maire,
Jean Luc TANNEAU,



Convention exécutoire à partir du :

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230913-DEL2023_052-DE